



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 126 o) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

**Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce,
République de Moldova, Roumanie, Serbie, Turquie et Ukraine :**
projet de résolution révisé

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/5 du 8 octobre 1999, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, ainsi que ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, notamment sa résolution 69/13 du 11 novembre 2014,

Rappelant également que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en réglant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant en outre les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Rappelant sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le



domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en date du 9 décembre 1994¹,

Considérant que tout différend ou conflit dans la région entrave la coopération et doit donc absolument être réglé dans le respect des normes et principes du droit international,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations contribue à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 69/13²,

1. *Rappelle* la Déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire à la réunion au sommet que celle-ci a tenue à Istanbul (Turquie) le 26 juin 2012 à l'occasion de son vingtième anniversaire;

2. *Réaffirme* sa conviction que la coopération économique multilatérale contribue à renforcer la paix, la stabilité et la sécurité, dans l'intérêt de la région élargie de la mer Noire;

3. *Se félicite* que les États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire aient pris l'engagement d'appliquer le programme économique de l'Organisation en faveur du renforcement des partenariats dans la région, que leurs chefs d'État et de gouvernement ont approuvé à la réunion au sommet tenue par l'Organisation à l'occasion de son vingtième anniversaire, et dans lequel ils ont réaffirmé leur volonté de renforcer la mission économique de l'Organisation et sa vocation à mener des projets;

4. *Fait cas* des activités menées par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que l'énergie, en particulier les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, les transports, les réformes institutionnelles et la bonne gouvernance, le commerce et le développement économique, l'activité bancaire et la finance, la protection de l'environnement, le développement durable et l'entrepreneuriat, les communications, l'agriculture et l'agro-industrie, la santé et les produits pharmaceutiques, la culture, l'éducation, la jeunesse et les sports, le tourisme, la science et la technologie, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la collaboration entre les services douaniers et la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogues, d'armes et de matières radioactives, le terrorisme et les migrations illégales, et dans d'autres domaines connexes;

5. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire s'emploie à élaborer et à mettre en œuvre conjointement des projets régionaux concrets, notamment dans le domaine des transports, qui contribueront au développement des liaisons entre l'Europe et l'Asie, et rappelle, dans ce cadre, le Mémorandum d'accord sur le développement coordonné du périphérique autoroutier de la mer Noire, le Mémorandum d'accord sur le développement des autoroutes de la mer dans la région de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

¹ Résolution 49/57, annexe.

² Voir A/71/160-S/2016/621, sect. II.

et le Mémorandum d'accord visant à faciliter le transport de marchandises par la route dans la région de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire;

6. *Appelle* de ses vœux une coopération plus étroite entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et les institutions financières internationales, et se félicite des contacts que l'Organisation a noués avec la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque asiatique d'investissement pour l'infrastructure, le Fonds de la Route de la soie et d'autres institutions financières pour étudier la possibilité de cofinancer des projets dans la région élargie de la mer Noire, s'ils revêtent un intérêt sur le plan économique et dans la mesure autorisée par leurs mandats respectifs;

7. *Note* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire souhaite contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en gardant à l'esprit l'importance des dimensions régionale et sous-régionale, de l'intégration économique régionale et de l'interconnectivité pour le développement durable, et note que les cadres régionaux et sous-régionaux peuvent aider à traduire plus efficacement des politiques de développement durable en mesures concrètes au niveau national;

8. *Prend note* des contributions apportées au renforcement de la coopération sous différentes formes dans la région de la mer Noire par les organes liés à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, à savoir l'Assemblée parlementaire, le Conseil des entreprises, la Banque de commerce et de développement de la mer Noire et le Centre international d'études sur la mer Noire;

9. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire se soit engagée à promouvoir une coopération fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, en particulier à élaborer des projets concrets et axés sur les objectifs dans des domaines d'intérêt commun, tel que réaffirmé dans le programme économique approuvé à la réunion au sommet tenue à l'occasion de son vingtième anniversaire;

10. *Se félicite également* de la coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Europe, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que des relations de travail qu'elle a nouées avec la Banque mondiale en vue de promouvoir le développement durable de la région de la mer Noire;

11. *Se félicite* de ce qui est fait pour renforcer les capacités du Secrétariat international permanent de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, ainsi que de la création d'un groupe de la gestion de projets chargé de concevoir et d'appuyer les projets de développement durable dans la région de la mer Noire et de l'initiative visant à créer un mécanisme de promotion des projets mettant l'accent sur les domaines suivants : énergies renouvelables, efficacité énergétique, technologies respectueuses de l'environnement, développement des

petites et moyennes entreprises, amélioration des infrastructures régionales et municipales et renforcement du potentiel d'exportation des États de la région;

12. *Note* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire est disposée à poursuivre la mise en œuvre de stratégies de développement durable fondées sur un rapport équilibré et harmonieux entre les besoins de la société, les activités économiques et la protection de l'environnement;

13. *Note également* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire s'emploie à prendre des mesures visant à réhabiliter, à protéger et à préserver l'environnement dans la région de la mer Noire et, à cet égard, salue sa coopération avec le Fonds mondial pour la nature;

14. *Note en outre* la coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, dans ce contexte, se félicite que leur projet commun de renforcement de l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains dans la région de la mer Noire lancé le 1^{er} septembre 2007 porte ses fruits;

15. *Se félicite* de la coopération multiforme et fructueuse établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la Commission économique pour l'Europe, notamment en matière de transports, dans le cadre de l'accord de coopération signé entre ces deux organisations le 2 juillet 2001;

16. *Préconise* d'appliquer intégralement l'Accord de coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 20 février 2002 et l'Accord régissant les relations entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en date du 8 septembre 1997;

17. *Note* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire est membre du Groupe des amis de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, et se réjouit de son engagement à élargir la coopération en vue de mener à bien la mission que le Secrétaire général a confiée à l'Alliance et à promouvoir l'entente et la réconciliation entre les cultures aux échelons mondial et régional, conformément au Mémorandum d'accord entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, approuvé à Bucarest et signé à Bakou;

18. *Note également* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Union européenne pourraient envisager de collaborer afin d'atteindre les objectifs de l'Organisation qui servent les intérêts des deux parties;

19. *Note en outre* la coopération établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et d'autres organisations et initiatives régionales;

20. *Invite* le Secrétaire général à renforcer le dialogue avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de promouvoir la coopération et la coordination entre les secrétariats des deux organisations;

21. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire afin de poursuivre les programmes mis en place avec cette organisation et ses institutions apparentées aux fins de la réalisation de leurs objectifs;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante treizième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante treizième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ».
